

Unité inter-départementale Gard-Lozère
DREAL U*i*D Gard-Lozère
Cellue
4 avenue de la Gare/ BP132
48000 Mende

Nîmes, le 20/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

B.C. 48

100 AV VICTOR HUGO
BP 43
48000 Mende

Références : 2024-03-
Code AIOT : 0006604980

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement B.C. 48 implanté 100, Avenue Victor HUGO BP ZA du Causse d'Auge 48000 Mende. L'inspection a été annoncée le 17/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- B.C. 48
- 100, Avenue Victor HUGO BP ZA du Causse d'Auge 48000 Mende
- Code AIOT : 0006604980

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BC 48 est spécialisée dans la production de granulés de bois destinés aux poêles à granulés des particuliers. L'usine est implantée à proximité de l'usine de cogénération Bio Energie Lozère afin de bénéficier de la production de chaleur délivrée par cette dernière.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Ilots de stockage	Arrêté Préfectoral du 06/07/2023, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Emission diffuses de poussières	Arrêté Préfectoral du 06/07/2023, article 9.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Précédure de gestion des envois de poussières	Arrêté Préfectoral du 06/07/2023, article 9.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Mesure des retombées de poussières	AP Complémentaire du 06/07/2023, article 9.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Disposition de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Levée d'astreinte
2	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 22	Sans objet
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 22	Sans objet
4	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 16.I	Sans objet
6	Listes ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mis en conformité avec la dernière non-conformité donnant lieu à un arrêté préfectoral d'astreinte. Ainsi, le rapport de visite est accompagné d'un arrêté préfectoral levant l'astreinte administrative.

Lors de la visite d'inspection de 2023, plusieurs points de contrôles ont révélé une non-conformité

et ont fait l'objet d'une lettre de suite préfectorale en vue leur résorption. Un point de recollement sur ces écarts a été fait lors de l'inspection.

Enfin, la préfecture ayant reçu une plainte sur l'envol des poussières, l'inspection a également orienté ses contrôles sur cette thématique.

Des points de contrôles non-conformes subsistent et font l'objet d'un arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Disposition de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention foudre sont réalisées par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations autorisées au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 , pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : Lors de la visite d'inspection réalisée en 2023, l'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas mis en œuvre les dispositifs pour la protection NPIV recommandés par l'étude technique foudre du 12 avril 2017. Lors de la visite d'inspection effectuée en 2024, l'inspection constate que l'exploitant a installés les dispositifs recommandés par les techniciens de l'établissement. Ces dispositifs ont fait l'objet ensuite d'un contrôle par l'APAVE le 6 février 2024, le rapport a été transmis à l'inspection. L'exploitant s'est ainsi mis en conformité par rapport à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et donc à la mise en demeure du 23 décembre 2021 ayant donné lieu à l'astreinte administrative imposée par l'arrêté du 15 septembre 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 2 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 22
Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation après intervention
Prescription contrôlée :

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'inspection constate que l'exploitant détient un registre d'intervention avec la mention des différentes procédures d'intervention, des dates d'interventions et de la personne intervenante.

L'exploitant s'est ainsi mis en conformité par rapport à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 22

Thème(s) : Autre, Travaux par point chaud et permis feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. [...]Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection de 2023, l'inspection a fait la demande à l'exploitant de formaliser par écrit les consignes d'intervention et d'apposer des éléments signalant un danger.

Lors de la visite d'inspection réalisée en 2024, l'inspection constate que l'exploitant détient un registre d'intervention avec la mention des différentes procédures d'intervention, des dates d'interventions et de la personne qui intervient.

L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 16.I
Thème(s) : Autre, Vérification des installation électriques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010, relative aux locaux à risque d'incendie.[...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Le rapport annuel de vérification effectué par un organisme compétent comporte : - pour les équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret no 96-1010 susvisé ; - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010. Les non-conformités font l'objet d'un plan d'actions précisant leur échéancier de réalisation ; ce plan respecte a minima les exigences du code du travail.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant présente le rapport de l'APAVE du 6 février 2024. Ce rapport ne mentionne plus la non-conformité majeure récurrente « Transformateur HT/BT - La protection surcharge au secondaire du transformateur 20 000/400V intensité nominal secondaire 2818A n'est pas assurée par le disjoncteur général réglé à 3008A, de plus l'intensité admissible dans le câble de liaison entre les bornes basses tension du transformateur et les bornes amont disjoncteur général est de 2064A - Régler le disjoncteur général basse tension à 2064A » L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'article 16.I de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ilots de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2023, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à l'organisation de ses stockages de matières premières et de produit finis de telle sorte que les effets d'un incendie soient contenus dans les limites de l'établissement et qu'aucun effet dominos ne puissent avoir lieu entre les installations. en particulier, les stockages extérieure vrac sont positionnés à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Les matières stockées en masse ou en vrac forment des îlots limités de la façon suivante :

<ul style="list-style-type: none"> - la surface maximale des îlots au sol est de 500 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection de 2023, l'inspection avait constaté que les stocks de produit finis présents sur les tunnels ne sont pas organisés de tel sorte que la surface de stockage de chaque îlot soit inférieure à 500 m². Lors de la visite d'inspection de 2024, l'inspection constate que l'ensemble des tunnels sont remplis de produits finis, et que la surface des îlots de stockage est nettement supérieure à 500 m². L'installation n'est donc pas en conformité à l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2023.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande que l'exploitant délimite à l'intérieur de ces tunnels des surfaces de stockage inférieures à 500 m². L'exploitant devra se mettre en conformité dans un délai de 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3mois</p>

N° 6 : Listes ESP

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, ESP</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique qu'il n'y a pas d'équipement sous pression sur le site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Emission diffuses de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2023, article 9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation stockage

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et ne nuise pas à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Les stockages de produits vrac réalisés à l'air libre sont limités au minimum nécessaire pour la production et les quantités nécessaires pour la production et les quantités stockées sont justifiées sur demande de l'inspection.

A compter du 1er janvier 2024, le stockage en vrac de matières premières de type sciure est limité en permanence à une journée de production, soit 400 m3. A défaut, ces sciures sont stockées dans un espace fermé protégée du vent.

Constats :

Lors de la visite d'inspection de 2024, l'inspection constate que le volume de matières premières (sciures) stocké présent sur site est bien supérieur à 400 m3. L'exploitant indique que son volume de consommation journalier est bien supérieur à 400 m3.

Pour limiter l'envol de sciure, l'exploitant indique qu'il va installer des filets sur le merlon.

L'exploitation n'est donc pas conforme à l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre sa consommation journalière de sciures durant l'année 2023. Il est attiré l'attention de l'exploitant sur le fait que des filets tels qu'envisagés ne puissent s'opposer à des envols de poussières de sciures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3mois

N° 8 : Procédure de gestion des envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2023, article 9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Envols de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit et met en oeuvre des dispositions particulières au niveau de la conception et de la construction pour prévenir les envols de poussières issus des stockages des produits en vrac réalisés à l'air libre.

En particulier, il établit et met en oeuvre une procédure de gestion des envols de poussières en provenance de ses installations définissant notamment les modalités d'humidification ou de pulvérisation d'additifs des stockages situés à l'air lors des manipulations de matières et en période météorologiques défavorables (temps sec et/ou vent).

Constats :

Lors de la visite sur site, l'inspection constate que le stock de sciures est humidifié. Cependant, l'exploitant n'a pas transmis la procédure écrite de gestion des envols de poussières. L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 9.2 de l'arrêté du 6 juillet 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande que l'exploitant établisse et lui transmette sa procédure de gestion des envols de poussières dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3mois

N° 9 : Mesure des retombées de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/07/2023, article 9.3

Thème(s) : Risques chroniques, Emission diffuses de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une campagne de mesure de retombées de poussières autour de son établissement.

Pour cela, un protocole de mesurage est établi, et définit :

- les zones d'émission de poussières diffuses (en définissant le potentiel d'envol des matériaux présents)
- les conditions météorologiques et topographiques du site
- la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Les stations de mesure sont définies en tenant compte :

- de la nécessité de disposer d'une station de mesure témoin correspondant à un lieu non impacté par l'exploitation du site,
- de l'implantation des habitations,
- des vents dominants.

La campagne de mesure dure trente jours.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme "NF X 43-0147 (2017)" dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

Le rapport d'analyse de cette campagne de mesure des retombées de poussières :

- précise les conditions météorologiques (direction et vitesse du vent, température et pluviométrie) observées au niveau de la station météorologique la plus proche des installations,
- compare les résultats obtenus à l'objectif défini de 500 mg/m²/jour,

- compare les résultats au résultats obtenue sur le dispositif témoins.

Le protocole de mesurage est réalisée dans un délai maximale de 4 mois et soumis, pour avis à l'inspection avant démarrage de la campagne de mesure.

Après validation par l'inspection, l'exploitant fait réaliser la campagne de mesure des retombées de poussières dans un délai de maximal de 3 mois. Le rapport d'analyse est transmis des réception à l'inspection.

Le dispositif du présent article ne sont pas applicables aux installations dans le cas où le volume de matières premières (sciures) présent sur le site à l'air libre est en permanence inférieur ou égale à une journée de production, soit 400 m3 de matières premières.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que le stock de sciure est supérieur à 400 m3. Ainsi, conformément à l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023, l'exploitant doit mettre en place une campagne de mesure de retombées de poussières autour de son établissement. Cependant, l'exploitant indique qu'il n'a pas réalisé de mesure de retombées de poussières. L'exploitant ne respecte pas l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande que l'exploitant réalise une campagne de mesure des retombées de poussières autour de son établissement dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3mois